|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 9 au Document 86(Add.21)-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  | |
| Soudan (République du) | |
| proPositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 7(I) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(I) Question I – Méthode qui permettrait d'atténuer le problème du nombre excessif de fiches de notification concernant des réseaux à satellite.

Introduction

La CMR‑12 et des conférences antérieures ont considérablement renforcé le régime réglementaire qui régit actuellement l'accès à ces ressources naturelles. Lorsque cette question a été examinée, il a été porté à l'attention de l'UIT-R qu'un nombre considérable de fiches de notification soumises concernant des réseaux à satellite au stade de la publication anticipée ou de la coordination sont habituellement supprimées à l'expiration du délai réglementaire de sept ans. Conscientes des incertitudes liées à la coordination dans les délais voulus des assignations de fréquence à certaines positions orbitales, les administrations notificatrices soumettent habituellement plusieurs fiches de notification pour leurs réseaux afin de pallier à ces incertitudes et de s'assurer qu'elles peuvent avoir accès à ces ressources limitées. Par ailleurs, certaines de ces fiches de notification sont maintenues au stade de la coordination, sans qu'il y ait de mise en service, plutôt que d'être supprimées. Par voie de conséquence, la nécessité et la complexité de la coordination peuvent être accrues pour les réseaux notifiés ultérieurement. Il peut sembler que ces fiches de notification dépassent les besoins de l'administration notificatrice même si quelques-unes de ces fiches de notification peuvent ne pas avoir été mises en service pour d'autres raisons. Le problème qui est censé être traité dans la Question I n'est pas de savoir si les administrations appliquent correctement les dispositions du RR, mais tient au fait que les administrations dont des notifications sont en cours de traitement ne suppriment pas les assignations de fréquence qui ne seront pas utilisées avant la fin du délai réglementaire de sept ans. Cependant, il n'existe dans le RR aucune disposition imposant la suppression d'une fiche de notification à bref délai, même si on peut faire valoir que cette suppression va dans le sens des principes directeurs de l'UIT énoncées dans la Constitution et la Convention ainsi que dans de nombreuses résolutions relatives à l'utilisation efficace des ressources spectrales.

Le nombre excessif de fiches de notification peut prendre différentes formes qui ont été examinées. Il peut s'agir de la soumission de multiples notifications pour la publication anticipée, suivies de publications anticipées supplémentaires tous les 18 mois, ce qui crée des incertitudes pour les fiches de notification ultérieures. Il peut aussi s'agir de la soumission de multiples demandes de coordination, dans certains cas, tous les 1 à 3° sur certaines parties de l'arc dans la même bande de fréquences, ce qui peut être à l'origine de sept années d'incertitude pour les fiches de notification soumises ultérieurement. Un nombre important de ces fiches de notification sont supprimées après l'expiration du délai réglementaire de sept ans. De ce fait, un grand nombre de fiches de notification relatives à des réseaux risquent de ne pas être mises en service et la procédure de coordination des fréquences est plus complexe d'où une utilisation inefficace des ressources orbitales et du spectre des fréquences radioélectriques.

L'une des principales raisons pour lesquelles des administrations soumettent périodiquement de multiples demandes API, tous les 2 ou 3° le long de l'orbite des satellites géostationnaires, est précisément la volonté, d'une part, de limiter le plus possible les conséquences du délai d'attente de six mois entre la réception par le Bureau des radiocommunications des renseignements API et la demande de coordination (CR/C) et, d'autre part, d'obtenir le plus rapidement possible une priorité claire en ce qui concerne la date de réception. La soumission ultérieure de multiples demandes CR/C associées à ces multiples demandes API peut être considérée comme un moyen de ménager une certaine souplesse et de réduire les incertitudes liées à la procédure de coordination. Par ailleurs, ces multiples demandes de coordination qui sont soumises peuvent avoir de graves conséquences pour les réseaux notifiés ultérieurement qui sont tenus d'effectuer la coordination avec une longue liste de réseaux qui vraisemblablement seront supprimés à la fin du délai réglementaire applicable: ces réseaux peuvent, dans certains cas, représenter jusqu'à 70% des besoins de coordination que devra satisfaire le réseau qui est notifié ultérieurement, d'où une procédure de coordination plus complexe et plus délicate et une plus grande incertitude concernant la coordination de ce réseau dans les meilleurs délais.

Une fois qu'une administration a soumis la demande CR/C et acquitté les droits au titre du recouvrement des coûts associés au traitement de cette demande CR/C, aucune mesure de nature financière ne l'incite à supprimer des fiches de notification, y compris celles qui ne sont pas censées être utilisées. Par ailleurs, en maintenant une fiche de notification jusqu'à la fin du délai réglementaire de sept ans, l'administration, en cas de modification apportée à l'architecture du réseau satellite ou si une nouvelle exigence opérationnelle est définie après la soumission de la demande CR/C, pourra tirer parti de la fiche de notification existante du réseau satellite. Les administrations dépourvues des ressources dont disposent les grandes puissances spatiales bien établies se sont dites préoccupées par les tâches administratives lourdes qu'impose actuellement la tenue à jour d'une fiche de notification. Il serait certes très efficace du point de vue de l'utilisation du spectre de supprimer les demandes de coordination CR/C non souhaitées, mais le maintien des fiches de notification concernant des réseaux à satellite présente des avantages à la fois financiers et stratégiques que les administrations peuvent prendre en considération pendant le délai réglementaire de sept ans.

L'Administration du Soudan propose de mettre en œuvre à la fois les procédures décrites dans les Méthodes I1.1 et I1.2, mais l'administration notificatrice devra décider si elle soumet les renseignements relatifs à la notification initiale avec ou sans traitement par le Bureau et, en pareil cas, ne sera pas tenue d'acquitter des droits au titre du recouvrement des coûts, ou l'administration notificatrice juge nécessaire de modifier les paramètres notifiés du réseau considéré par rapport à ceux qui ont été notifiés à l'origine pour la coordination et peut alors soumettre les renseignements relatifs à la notification initiale qui devront faire l'objet d'un traitement et d'un examen par le Bureau.

Propositions

ADD SDN/86A21A9/1

Projet de nouvelle Résolution [SDN-A7(I)](CMR-15)

Dispositions réglementaires relatives à la notification initiale pour les assignations de fréquence aux stations de radiocommunication   
spatiale soumises à la procédure de coordination au titre   
de la Section II de l'Article 9

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* qu'il est nécessaire d'utiliser de façon rationnelle et efficace le spectre des fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires et qu'il convient de tenir compte des dispositions de la Résolution **2 (Rév.CMR‑03)** relative à l'utilisation par tous les pays, avec égalité de droits et équité d'accès, des bandes de fréquences et des orbites de satellites associées attribuées aux services de radiocommunication spatiale;

*b)* que l'article 44 de la Constitution de l'UIT dispose que «*lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les services de radiocommunication, les Etats Membres doivent tenir compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays*»;

*c)* que des études de l'UIT‑R ont fait apparaître qu'un grand nombre de réseaux à satellite sont généralement supprimés après l'expiration du délai réglementaire de sept ans, comme indiqué au numéro **11.44**;

*d)* que, compte tenu des incertitudes actuelles liées à la coordination des réseaux à satellite, il faudra peut-être ménager une certaine souplesse afin de satisfaire les besoins de coordination, en autorisant la soumission de plusieurs fiches de notification de réseaux;

*e)* que la soumission de plusieurs fiches de notification de réseaux risque d'entraîner une augmentation excessive des besoins de coordination pour les réseaux soumis ultérieurement et d'empêcher par là même ces réseaux d'avoir accès à l'orbite dans les meilleurs délais;

*f)* que le renforcement des procédures actuellement en vigueur permettra peut-être de faciliter encore l'accès au spectre des fréquences radioélectriques et aux ressources orbitales associées, lors de la soumission de plusieurs fiches de notification de réseaux, de réduire les incertitudes et les risques liés à la procédure de coordination et d'encourager la souplesse en vue d'une expansion future,

reconnaissant

*a)* que, par la Résolution **807 (CMR‑12)**, il a été décidé d'examiner, à la Conférence mondiale des radiocommunications qui se tiendra en 2015, d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

*b)* qu'aux termes de la Résolution **86 (Rév.CMR‑07)**, les futures conférences mondiales des radiocommunications ont été invitées à examiner les propositions qui traitent des lacunes et des améliorations à apporter dans les procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription prévues dans le Règlement des radiocommunications pour les assignations de fréquence relatives aux services spatiaux, qui ont été relevées par le Comité et insérées dans les Règles de procédure ou qui ont été relevées par des administrations ou par le Bureau des radiocommunications, selon le cas,

décide

1 que la date notifiée de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de sept ans la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2**, selon le cas, si l'administration responsable soumet les renseignements concernant la notification initiale [trois] ans avant la date d'expiration de ce délai;

2 que si, à l'expiration du délai de quatre ans à compter de la date de réception des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2**, selon le cas, l'administration responsable du réseau à satellite effectue la coordination, conformément au numéro **9.6** ou **9.30**, selon le cas, n'a pas mis en service les assignations de fréquence des stations du réseau, ou n'a pas soumis les renseignements concernant la notification initiale six mois avant l'expiration de ce délai, et n'a pas fourni les renseignements au titre du principe de diligence due conformément à la Résolution **49 (Rév.CMR‑12)** six mois avant l'expiration de ce délai, les renseignements correspondants publiés au titre du numéro **9.5B** seront supprimés;

3 que les renseignements concernant la notification initiale devraient être limités à ce qui suit:

3.1 modifications apportées aux renseignements sur les fréquences soumis en vue de la coordination;

3.2 renseignements sur le statut de la coordination;

4 que, dès réception des renseignements concernant la notification initiale, le Bureau devra publier ces renseignements dans la section spéciale PARTXS dans un délai de [2 mois] au plus tard, et devra publier ces renseignements dans la BR IFIC, à titre d'information.

ADD SDN/86A21A9/2

Projet de nouvelle Résolution [SDN-B7(I)] (CMR-15)

Dispositions réglementaires liées à la notification initiale pour les assignations de fréquence aux stations de radiocommunication spatiales soumises à la   
procédure de coordination au titre de la Section II de l'Article 9

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* qu'il est nécessaire d'utiliser de façon rationnelle et efficace le spectre des fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires et qu'il convient de tenir compte des dispositions de la Résolution **2 (Rév.CMR‑03)** relative à l'utilisation par tous les pays, avec égalité de droits et équité d'accès, des bandes de fréquences et des orbites de satellites associées attribuées aux services de radiocommunication spatiale;

*b)* que l'article 44 de la Constitution de l'UIT dispose que «*lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les services de radiocommunication, les Etats Membres doivent tenir compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays*»;

*c)* que des études de l'UIT‑R ont fait apparaître qu'un grand nombre de réseaux à satellite sont généralement supprimés après l'expiration du délai réglementaire de sept ans, comme indiqué au numéro **11.44**;

*d)* que, compte tenu des incertitudes actuelles liées à la coordination des réseaux à satellite, il faudra peut-être ménager une certaine souplesse, en autorisant la soumission de plusieurs fiches de notification de réseaux, afin de satisfaire les besoins de coordination;

*e)* que la soumission de plusieurs fiches de notification de réseaux risque d'entraîner une augmentation excessive des besoins de coordination pour les réseaux soumis ultérieurement et d'empêcher par là même ces réseaux d'avoir accès à l'orbite dans les meilleurs délais;

*f)* que le renforcement des procédures actuellement en vigueur permettra peut-être de faciliter encore l'accès au spectre des fréquences radioélectriques et aux ressources orbitales associées, lors de la soumission de plusieurs fiches de notification de réseaux, de réduire les incertitudes et les risques liés à la procédure de coordination et d'encourager la souplesse en vue d'une expansion future,

reconnaissant

*a)* que, par la Résolution **807 (CMR‑12)**, il a été décidé d'examiner, à la Conférence mondiale des radiocommunications qui se tiendra en 2015, d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

*b)* qu'aux termes de la Résolution **86 (Rév.CMR‑07**), les futures conférences mondiales des radiocommunications ont été invitées à examiner les propositions qui traitent des lacunes et des améliorations à apporter dans les procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription prévues dans le Règlement des radiocommunications pour les assignations de fréquence relatives aux services spatiaux, qui ont été relevées par le Comité et insérées dans les Règles de procédure ou qui ont été relevées par des administrations ou par le Bureau des radiocommunications, selon le cas,

décide

1 que la date notifiée de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de sept ans la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2**, selon le cas, si l'administration responsable soumet les renseignements concernant la notification initiale [trois] ans avant la date d'expiration de ce délai;

2 que si, à l'expiration du délai de quatre ans à compter de la date de réception des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2**, selon le cas, l'administration responsable du réseau à satellite effectue la coordination, conformément au numéro **9.6** ou **9.30**, selon le cas, n'a pas mis en service les assignations de fréquence des stations du réseau ou n'a pas soumis les renseignements concernant la notification initiale six mois avant l'expiration de ce délai, et n'a pas fourni les renseignements au titre du principe de diligence due conformément à la Résolution **49 (Rév.CMR‑12)** six mois avant l'expiration de ce délai, les renseignements correspondants publiés au titre du numéro **9.5B** seront supprimés;

3 que les renseignements concernant la notification initiale devraient être limités à ce qui suit:

3.1 modifications apportées aux renseignements sur les fréquences;

3.2 modifications apportées à la position orbitale dans les limites de ±1 degré;

3.3 modifications apportées à la zone de service;

3.4 renseignements sur le statut de la coordination;

3.5 modifications apportées aux renseignements techniques concernant les faisceaux;

4 que, dès réception des renseignements concernant la notification initiale, le Bureau devra publier ces renseignements dans la section spéciale PARTXS dans un délai de [quatre mois] au plus tard, et que ces renseignements devront être publiés dans la BR IFIC dans un délai de quatre mois à compter de la réception des renseignements complets, afin que les Etats Membres concernés puissent formuler leurs observations.

NOTE − Au cas où la CMR‑15 adopterait la présente Résolution, elle souhaitera peut‑être examiner s'il y a lieu d'inviter le Conseil à revoir la Décision 482.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_